



FINISTÈRE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 17 décembre 2014 – N° 10

L'An deux mil quatorze, le 17 décembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, maire.

DATE DE CONVOCAION 10 décembre 2014
Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29
Absents : 2
Dont 2 procurations

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme BRIAND, M. CORNIC, Mme CHAPALAIN, M. KERMARREC, Mme DELAPRÉ, M. LE VOURCH, Mme MOREAU, M. QUELLEC, Mmes LE BIHAN, LEBESNERAIS, MM. QUERO, AUFFRET, Mmes DUVAL-FRENAY, ORAIN, MM. HUGUEN, FILY, Mme ACQUITTER-SALIOU, M. COCHARD, Mme SCOARNEC, M. BONENFANT, Mme PERRAMANT, M. LE MENN, Mme MESSENGER, MM. LOAËC, LAHAYE.

Absents ayant donné procuration : Mme PAULOU-FLEURY et M. BRETON ont donné respectivement procuration à Mme BRIAND et M. LOAËC.

M. Stéphane LE VOURCH a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Révision du PLU

Vu les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 19/10/2007 approuvant le PLU de la commune de Lesneven,

Vu la délibération en date du 07/12/2010 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Lesneven,

Vu la délibération en date du 05/06/2012 approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Lesneven,

Vu les lois d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) publiées le 11 février 2009 et le 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) publiée le 26 mars 2014,

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) publiée le 13 octobre 2014,

Vu le SCOT du Pays de Brest,

Vu le PLH de la CCPI,

.../...

Madame le Maire précise qu'il est aujourd'hui nécessaire de réviser le PLU en vigueur pour atteindre les objectifs suivants :

- prendre en compte l'ensemble de la législation actuelle, et notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 1 et 2 », la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) publiée le 26 mars 2014 et la loi AAAF (d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) publiée le 13 octobre 2014.

- Intégrer les problématiques supra communales du SCOT du pays de Brest (Schéma de Cohérence Territoriale) et du PLH (Plan Local de l'Habitat) de la CCPLCL et du SAGE du Bas Léon.

Il convient également de repenser la politique d'aménagement du territoire et son évolution à l'horizon 2035, en y intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques du développement durable :

- **LE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX ET EQUILIBRE DE LA COMMUNE :**
Cette question est importante pour l'avenir de la commune d'autant que celle-ci voit sa population s'accroître depuis plusieurs décennies. Il convient donc d'anticiper l'évolution démographique tout en garantissant la mixité sociale.

- **LE RENFORCEMENT DU TISSU ECONOMIQUE ET COMMERCIAL :**
Concernant les activités économiques, il s'agit de procéder à une analyse quantitative et qualitative pour chaque secteur d'activité (l'artisanat, le commerce, l'agriculture et le tourisme), d'évaluer en fonction des atouts et faiblesses propres à chaque secteur d'activités les besoins et enjeux territoriaux induits.

- **LA PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE :**
L'activité agricole compte encore 9 sièges d'exploitation que la commune souhaite préserver. Il s'agira de limiter l'étalement urbain de manière à protéger les terres agricoles du mitage et de faire en sorte que l'activité perdure dans de bonnes conditions.

- **LA MISE EN VALEUR ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI, NATUREL ET PAYSAGER :**
La prise en compte de l'inventaire des zones humides va notamment permettre de mieux appréhender la sensibilité et la qualité de certains espaces afin de garantir une protection durable et adapté des milieux naturels. Un inventaire de la trame bocagère et des boisements permettra d'alimenter la réflexion et d'apporter tous les éléments nécessaires à l'identification de la trame verte et bleue (TVB) et d'en assurer la protection.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à décider :

- 1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme et d'approuver les objectifs précités de cette révision ;

- 2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

Mme Claudie BALCON, Maire, présidente
M. Yves QUINQUIS, Adjoint au Maire, membre,
M. Pascal CORNIC, Adjoint au Maire, membre,

Mme Claire CHAPALAIN, Adjointe au Maire, membre
Mme Sophie LE BIHAN, Conseiller municipal déléguée, membre,
M. Daniel FILY, Conseiller municipal, membre,
M. Jean-Paul BRETON, Conseiller municipal, membre,
M. Guy LOAËC, Conseiller municipal, membre

du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10, R.123-16 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ; la révision du PLU sera notamment menée en collaboration avec la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante durant toute la phase d'étude jusqu'à l'arrêt du PLU :

- mise à disposition d'une "brochure pédagogique" sur les aspects généraux d'un PLU (procédure, pièces du dossier) à l'attention de la population ;
- publication d'articles dans la presse locale ;
- communications dans les bulletins municipaux ;
- mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U. ;
- exposition de panneaux en mairie ;
- mise à disposition en mairie d'un registre et d'une boîte à idées servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation d'une réunion débat ou de réunions thématiques ou de réunions avec la population,

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, Mme le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme,

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU une dotation, conformément à l'article L 1614-1et L.1614-3 du Code général des collectivités territoriales ;

7 - de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme »).

8 - qu'à compter de la publication de la présente délibération, le Maire pourra surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 ainsi que R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- au Préfet du Finistère
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT du pays de Brest),
- au Président de la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- Et pour consultation éventuelle en cours de procédure : aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Avis de la commission « Travaux – urbanisme – eau et assainissement – sécurité » : favorable

Accord unanime du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
22 DEC. 2014
Transmise à la Préfecture le
Publiée ou notifiée le
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

